

Fonction publique : cumul d'activités des agents à temps non complet ou incomplet

Mise à jour le 17.01.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les agents publics occupant un emploi à temps non complet ou incomplet sont soumis aux mêmes règles de cumul d'activités que les agents publics occupant un emploi à temps complet, sauf si leur durée de travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale de travail.

Agents concernés

Agents dont la durée de travail est supérieure à 70 % de la durée légale

Agents dont la durée de travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale

Services en ligne et formulaires

Références

Agents concernés

Dans la fonction publique d'État, les emplois à temps incomplet sont des emplois dont la durée de travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale du travail. Ils ne peuvent être pourvus que par des agents contractuels.

Dans la fonction publique territoriale, les emplois à temps non complet sont des emplois créés par délibération de la collectivité pour répondre à des besoins permanents nécessitant une durée de service inférieure à la durée légale de travail. Ils peuvent être pourvus par des fonctionnaires ou des agents contractuels.

Dans la fonction publique hospitalière, le décret devant fixer les conditions de création des emplois à temps non complet par les établissements publics de santé n'est jamais paru à ce jour.

Agents dont la durée de travail est supérieure à 70 % de la durée légale

Les fonctionnaires et agents contractuels occupant un emploi à temps non complet dont la durée de travail est supérieure à 70 % de la durée légale sont soumis aux mêmes règles de **cumul d'activités** que les fonctionnaires et agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet.

Agents dont la durée de travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale

Les fonctionnaires et agents contractuels occupant un emploi à temps non complet ou incomplet dont la durée de travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale peuvent, sans être tenu d'en demander l'autorisation à l'administration, exercer :

- les activités accessoires ouvertes aux fonctionnaires et agents contractuels occupant un emploi à temps complet,
- et/ou toute(s) activité(s) privée(s) lucratives.

Toutefois, l'agent doit informer son administration du cumul d'activités envisagé. Et l'administration peut s'opposer, à tout moment, à l'exercice ou à la poursuite d'une activité privée :

- si cette activité est incompatible avec les obligations de service de l'agent,
- ou si elle porte atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des obligations de service de l'agent.

Services en ligne et formulaires

Demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire

Formulaire

Références

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : Article 25 IV

Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique : article 14

Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État : Articles 15 à 17

Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet : Article 8

Circulaire n°2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activité des agents publics